CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO: 200-06-000230-196

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

LILIANE PAQUETTE
-et-
M. A.

Demandeurs

c.

MONSANTO CANADA ULC
-et-
MONSANTO COMPANY
-et-
BAYER INC

Défenderesses

DEMANDE DES DEMANDEURS EN SUSPENSION DES PROCÉDURES
2026-07-30
(Article 577 C.p.c.)

À L'HONORABLE NANCY BONSAINT, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES DEMANDEURS SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT:

I. PRÉAMBULE

1. Les Demandeurs demandent la suspension des procédures pour une durée additionnelle d'un (1) an dans le cadre du présent dossier institué à la suite du dépôt de l'*Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* portant le numéro 200-06-000230-196 (la « **Demande Québécoise** »), dossier dont vous êtes actuellement saisi;

2. La présente Demande fait notamment suite au jugement du 4 août 2025 rendu par l'honorable Nancy Bonsaint, à l'effet de suspendre le dossier pour une durée d'un an, tel qu'il appert du dossier de cette Cour;

3. Vu l'existence d'une autorisation d'exercer une action collective multiterritoriale dans la province de l'Ontario entre les mêmes parties, qui est fondée sur les mêmes faits et qui a le même objet que la Demande Québécoise, les Demandeurs soumettent la présente demande de suspension des procédures;

4. La présente demande vise la suspension de la Demande Québécoise au bénéfice du dossier ontarien de portée nationale (ci-après le « **Dossier de portée nationale** ») ayant été institué à la suite du dépôt d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective déposée le 4 avril 2019**;**

5. Le Dossier de portée nationale a été autorisé par la Ontario Superior Court of Justice le 8 décembre 2023, tel qu'il appert de la *Certification Decision*, pièce **R-1** et a fait l'objet d'un Certification Order et d'un Amended Order les 3 mars et 3 avril 2025, **pièce R-2**;

6. Dans ce contexte, les Demandeurs soumettent que la présente demande de suspension des procédures permettra une économie de coûts, de temps et de ressources judiciaires importante dans le respect des règles de la proportionnalité tout en protégeant les droits et intérêts des résidents du Québec et qu'elle devrait donc être accueillie;

II. SOMMAIRE DES PROCÉDURES

i. Progression des procédures dans le dossier de portée nationale

7. Le 4 avril 2019, le cabinet d'avocats Mckenzie Lake Lawyers a déposé une demande d'autorisation pour exercer une action collective contre Monsanto Canada ULC, Monsanto Company et Bayer inc. (collectivement « **les Défenderesses** »), tel qu'il appert du *Statement of Claim* portant le numéro 699/19;

8. À titre informatif, deux autres cabinets ontariens ont également déposé des demandes d'autorisation pour exercer une action collective contre les Défenderesses et leur produit, le Roundup, basées sur les mêmes faits et ayant le même objet, soit : a) une demande déposée par le cabinet *Merchant Law Group* le 28 juin 2019 portant le numéro 1752/19 et b) une demande déposée par le cabinet *Koskie Minsky LLP* le 20 décembre 2019 portant le numéro CV-19-00633294-00CP;

9. Le 24 février 2020, un *Carriage Motion* a eu lieu dans le cadre du dossier ontarien dans l'optique de déterminer quel cabinet d'avocats serait responsable de piloter l'action collective contre les Défenderesses et leur produit, le Roundup, en Ontario;

10. Il a été convenu, tel qu'il appert du *Carriage and Consolidation Order* que :

 i. Les trois cabinets ayant déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses en Ontario piloteraient le Dossier de portée nationale conjointement;

ii. Qu'une seule demande conjointe de portée nationale serait déposée au dossier de la Cour, et qu'un calendrier de planification des prochaines étapes serait mis en place;

11. Le *Fresh As Amended Statement of Claim* a été déposé le 4 mars 2020;

12. Le 12 juin 2020, des documents totalisant près de 900 pages ont été déposés en demande, dont entre autres :

 i. Le *Litigation Plan*, visant à planifier les prochaines étapes du dossier;
 ii. Un rapport d'expert du Dr. Christopher J. Portier de 225 pages, lequel a agi à titre d'expert dans les dossiers américains pour le produit Roundup;
 iii. Un rapport d'expert du Dr. Dennis Weisenburger de 278 pages, lequel a également agi à titre d'expert dans les dossiers américains pour le produit Roundup;
 iv. Les pièces et déclarations sous serment au soutien de la demande.

13. Le 12 février 2021, le *Reply Motion Record of the Plaintiff* a été déposé en demande, lequel comprenait notamment :

 i. Des expertises complémentaires en réponse aux éléments énoncés dans les expertises en défense.
 ii. La modification du groupe visé, soit une modification à la définition de « l'exposition significative ».
 iii. Les Déclarations sous serment de nouveaux membres potentiels du groupe.

14. Le 15 juin 2021, le *Defendant's Further Responding Motion Record* a été déposé en défense lequel comportait un rapport scientifique complémentaire visant principalement à analyser la définition du groupe proposé du point de vue scientifique;

15. Le 9 août 2021, des rapports d'expertises complémentaires concernant essentiellement la définition du groupe visé dans le Dossier de portée nationale ont été déposés en demande, tel qu'il appert du *Further Reply Motion Record*;

16. Le 8 février 2022, le mémoire en demande (*Factum of the Plaintiff*) a été déposé;

17. Le 22 mars 2022, le mémoire en défense (*Factum of the Defendants*) a été déposé, auquel les procureurs en demande ont répondu (*Reply Factum of the Plaintiff)* le 1er avril 2022;

18. L'audition de la demande d'autorisation de l'action collective du Dossier de portée nationale a eu lieu du 28 au 30 mars 2023 à London en Ontario;

19. Deux avocats des Demandeurs québécois, soit Me Lachance et Me Smith, étaient présents lors de l'audition de la demande d'autorisation;

20. Le 8 décembre 2023, le juge Grace de la Superior Court of Justice de l'Ontario a autorisé l'exercice de l'action collective dans le Dossier de portée nationale, tel qu'il appert de la *Certification Decision*, pièce **R-1**;

21. Ce jugement d'autorisation a fait l'objet d'un *Certification Order* le 3 avril 2025, pièce **R-2**, et défini le groupe comme étant :

 a. All individuals in Canada who (a) had Significant Exposure to Roundup prior to December 8, 2023, and (b) were diagnosed with non-Hodgkin's lymphoma after their Significant Exposure but before December 8, 2023 ("Non-Hodgkin's Lymphoma Class Member") ; and
 b. All individuals in Canada who are the living spouse, child, grandchild, parent, grandparent, or sibling of a Non-Hodgkin's Lymphoma Class Member ("Family Class Member");

22. Le *Certification Order*, pièce **R-2**, prévoit également que les définitions de Significant Exposure et Roundup sont les suivantes :

 a. « Significant Exposure » means application of Roundup on more than two occasions in a 12-month period and more than 10 occasions in a lifetime; and
 b. "Roundup" means any glyphosate-based herbicide product manufactured, marketed, distributed and/or sold by any one of the Defendants, regardless of wether it was marketed with the "Roundup" branding.

23. Les questions à être traitées dans le cadre de l'action collective demeurent :

 i. Can glyphosate be genotoxic in humans ?
 ii. Is glyphosate associated with non-Hodgkin's lymphoma ?
 iii. Can Significant Exposure to Roundup cause non-Hodgkin's lymphoma ?
 iv. Did the labels, packaging, marketing material or other material provided by the defendants to consumers warn users that exposure to Roundup could cause non-Hodgkin's lymphoma ?
 v. Did the labels, packaging, marketing material or other material provided by the defendants to consumers warn users to prevent exposure through the use of protective gear or other means, and that failure to do so could cause non-Hodgkin's lymphoma ?
 vi. Did the defendants owe a duty of care to Class Members ?

vii. If the answer to question (vi) is "yes", what was the standard of care applicable to the defendants ?
viii. Did the defendants breach that standard of care ? If so, when and how ?
ix. Are the defendants, or any of them, liable to pay punitive damages to the Class Members, having regard to the nature of their conduct and, if so, in what amount ?

24. Un *Amended Order* a également été rendu à l'effet d'approuver les avis destinés aux membres, de prévoir le mode de publication de ces avis et de prévoir les paramètres pour les membres désirant s'exclure du Dossier de portée nationale, **pièce R-3**;

25. Tant les Demandeurs que les Défenderesses ont participé à la rédaction des Avis approuvés (pièce **R-3**) dans le Dossier de portée nationale;

26. Au courant de l'été 2025, la *Defendants' Demand for Particulars and Request to Inspect Documents* a été présentée, demande à laquelle la partie demanderesse a répondue au plus tard en novembre 2025;

27. Le 7 novembre 2025, le dossier de portée nationale a été transféré à Toronto par le juge Glustein;

28. Le 2 avril 2026, la procédure faisant état des moyens de défense soulevés par les Défenderesses à l'encontre de la demande introductive d'instance du dossier de portée nationale (*Statement of Defence*) a été déposée;

29. Le 24 juillet 2026, la procédure visant à répondre aux moyens de défense soulevés par les Défenderesses (*Reply to Defence*) a été déposée;

30. En date de ce jour, les prochaines étapes à avoir lieu dans le Dossier de portée nationale sont mentionnées au *Litigation Plan* annexé au Certification Order, pièce **R-2**, dont notamment la finalisation d'un « *Discovery plan* »;

31. Les procureurs des Demandeurs aviseront la présente Cour de tous les développements à ce sujet, le cas échéant;

b. Progression des procédures dans la Demande québécoise

32. Le 21 mai 2019, les Demandeurs ont déposé une *Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* (Demande d'autorisation d'exercer une action collective) contre les Défenderesses au nom de ceux et celles, ainsi que leurs héritiers, qui ont reçu un diagnostic de lymphome non hodgkinien après avoir utilisé un produit sous le nom de Roundup ou avoir été exposé à celui-ci, durant la période débutant en 1976 et prenant fin à la date du jugement d'autorisation;

33. Le 3 février 2020, les Demandeurs ont déposé au dossier de la Cour l'*Amended Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* (Demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée), modifiant la description du groupe visé par l'action collective et ajoutant un nouveau représentant, soit le Demandeur M.A.;

34. Le 2 décembre 2020, les Demandeurs ont déposé une demande en suspension de leur demande d'autorisation d'exercer une action collective, tel qu'il appert de la Demande des demandeurs en suspension des procédures;

35. Par la même occasion, les Demandeurs ont sollicité l'autorisation d'amender leur demande d'autorisation d'exercer une action collective afin d'ajouter l'adverbe « significantly » pour qualifier l'utilisation ou l'exposition requise pour faire partie du groupe québécois, et ce, dans le but d'arrimer la définition du groupe québécois avec celle du groupe de portée nationale, tel qu'il appert du *Re-Amended Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative*;

36. Le 21 décembre 2020, dans le Jugement sur la demande en suspension des procédures, l'honorable juge Hardy a ordonné la suspension des procédures dans la Demande Québécoise jusqu'au prononcé de la décision finale sur la demande d'autorisation d'exercer une action collective dans le Dossier de portée nationale, ou jusqu'à ce que le Tribunal lève la suspension s'il estime qu'elle n'est plus dans l'intérêt des membres;

37. Par ce même jugement, le juge a autorisé les modifications à la description du groupe visé dans la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et a ordonné aux parties d'informer trimestriellement le Tribunal de tout développement relativement au Dossier de portée nationale;

38. Le 10 juin 2024, l'honorable Nancy Bonsaint rendait un jugement ordonnant la suspension des procédures dans la Demande Québécoise pour une durée additionnelle d'un an;

39. Le 25 juin 2025, dans le cadre du dépôt d'une demande de renouvellement de l'ordonnance de suspension des procédures, les Demandeurs ont de nouveau sollicité l'autorisation d'amender leur demande d'autorisation d'exercer une action collective afin d'ajouter une limitation temporelle à la définition du groupe québécois, de façon encore une fois à arrimer la définition du groupe québécois avec celle du groupe de portée nationale, tel qu'il appert du *Re-Re-Amended Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative*;

40. Le 4 août 2025, par son jugement, l'honorable Nancy Bonsaint 1) autorisait ladite modification de la définition du groupe québécois, 2) renouvelait l'ordonnance de suspension des procédures dans la Demande Québécoise pour une durée additionnelle d'un an et 3) ordonnait aux parties d'informer trimestriellement le Tribunal de tout développement relativement au Dossier de portée nationale;

41. En date de ce jour, les Demandeurs ont tenu le Tribunal informé des développements relativement au Dossier de portée nationale;

c. Suspension des autres procédures canadiennes

42. Tel qu'indiqué lors des autres demandes de suspension, des procédures ont été suspendues dans les autres provinces canadiennes au profit du Dossier de portée nationale;

III. DEMANDE EN SUSPENSION

43. La présente demande en suspension s'inscrit dans le contexte factuel et procédural décrit ci-dessus;

44. La présente fait suite aux suspensions déjà accordées par le juge Hardy et la juge Bonsaint, lesquelles ont été au bénéfice des membres québécois tenant compte de l'autorisation accordée dans le dossier de portée nationale;

45. Par cette demande, les Demandeurs requièrent la suspension de la Demande Québécoise au profit du Dossier de portée nationale pour cause de litispendance, et ce, pour une durée d'un (1) an;

46. Alternativement, si le Tribunal en vient à la conclusion qu'il n'y a pas litispendance entre les deux dossiers, les Demandeurs soumettent que la saine administration de la justice et l'intérêt des membres québécois requièrent que le Tribunal, en vertu de son pouvoir inhérent, suspende la Demande québécoise au profit du Dossier de portée nationale;

47. D'ailleurs, le jugement de suspension est d'autant plus approprié tenant compte des développements significatifs dans le Dossier de portée nationale;

IV. LITISPENDANCE OU QUASI-LITISPENDANCE

48. Les critères applicables en matière de suspension d'une action collective multiterritoriale pour cause de litispendance, lesquels seront plus amplement exposés ci-après, sont les suivants :

 a. Les deux actions sont mues entre les mêmes parties;

b. Les deux actions sont fondées sur les mêmes faits;
c. Les deux actions ont le même objet;
d. L'autre action est déjà pendante devant l'autorité étrangère;
e. L'action étrangère peut donner lieu ou a déjà donné lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec.

a. Identité des parties (3137 C.c.Q.)

49. En date de la présente demande, dans le Dossier de portée nationale, la Superior Court of Justice de l'Ontario a déterminé que la définition du groupe est la suivante :

a. All individuals in Canada who (a) had Significant Exposure to Roundup prior to December 8, 2023, and (b) were diagnosed with non-Hodgkin's lymphoma after their Significant Exposure but before December 8, 2023 ("Non-Hodgkin's Lymphoma Class Member") ; and
b. All individuals in Canada who are the living spouse, child, grandchild, parent, grandparent, or sibling of a Non-Hodgkin's Lymphoma Class Member ("Family Class Member");

tel qu'il appert du Certification order, pièce **R-2**;

50. Le groupe tel qu'autorisé vise actuellement un groupe national, lequel inclut les résidents québécois;

51. Suivant le jugement du 4 août 2025 de la juge Bonsaint, la définition du groupe québécois est actuellement la suivante :

> "*All individuals resident in Quebec who were diagnosed with* All individuals in Quebec who (a) had Significant Exposure to Roundup® prior to December 8, 2023, and (b) were diagnosed with Non-Hodgkin's Lymphoma after their Significant Exposure but before December 8, 2023, and their successors and the members of their family, including all individuals who are a living spouse, common-law spouse, […], child, grandchild, parent, grandparent or sibling of these individuals ("Class Members"). "
>
> Et les définitions suivantes comme suit :
>
> "Significant Exposure" means application of Roundup on more than two occasions in a 12-month period and more than 10 occasions in a lifetime; and
>
> "Roundup" means any glyphosate-based herbicide product manufactured, marketed, distributed and/or sold by any one of the

Defendants, regardless of wether it was marketed with the “Roundup” branding.

tel qu’il appert de la *Re-Re-Amended Application for Authorization to institute a class action and to obtain the status of representative (2025-06-25)* déposée au dossier de la Cour;

52. Par conséquent, le groupe québécois et le groupe de portée nationale ont la même identité juridique, en ce que le groupe québécois fait partie du groupe de portée nationale visée par l’action collective à être autorisée;

53. Les Défenderesses Monsanto Canada ULC, Monsanto Company et Bayer inc. sont également communes aux deux dossiers;

b. Identité des faits (art. 3137 C.c.Q.)

54. Les faits allégués dans la Demande Québécoise et le Dossier de portée nationale concernant le Roundup et son ingrédient actif, le glyphosate, découlent de la même chaîne d’évènements et sont substantiellement les mêmes;

55. Dans les deux demandes, les Demandeurs cherchent à prendre action notamment pour les personnes ayant été diagnostiquées d’un lymphome non Hodgkinien après avoir utilisé et/ou été exposées de façon significative au Roundup et à son ingrédient actif, le glyphosate;

56. Plus précisément, les deux procédures allèguent que les Défenderesses auraient eu connaissance de certains risques associés à leur produit, que ces risques se seraient réalisés et que les Demandeurs en auraient subi un préjudice, faits qui sont allégués, mais qui n’ont pas encore été prouvés;

57. Les demandes dans les deux juridictions sont par conséquent fondées sur les mêmes faits;

c. Identité d’objet (3137 C.c.Q.)

58. L’objet de la Demande Québécoise et du Dossier de portée nationale est également le même : les procédures dans les deux juridictions visent à exercer une action collective afin que les personnes prétendant avoir subi un préjudice en raison de l’utilisation et/ou de l’exposition de façon significative au produit Roundup et à son ingrédient actif, le glyphosate, soient indemnisées;

d. Antériorité du Dossier de portée nationale (art. 3137 C.c.Q.)

59. La demande de portée nationale a été déposée le 4 avril 2019, soit antérieurement à la Demande Québécoise, qui a été déposée le 21 mai 2019;

e. Décision étrangère pouvant être reconnue au Québec (art. 3155 (4) C.c.Q.)

60. La Cour supérieure de justice de l'Ontario est compétente pour rendre jugement sur le Dossier de portée nationale;

61. La décision finale qui sera rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario pourrait être exécutoire et sera rendue en conformité avec les principes essentiels de procédure et l'ordre public, tel qu'il est entendu dans les relations internationales;

62. Tel qu'exposé ci-avant, le Dossier de portée nationale était pendant au moment du dépôt de la Demande Québécoise;

63. Ainsi, la décision finale rendue sur le Dossier de portée nationale, dépendamment des paramètres, pourrait être reconnue exécutoire dans la Province de Québec, sujet à l'approbation des tribunaux québécois;

64. Considérant l'autorisation d'un groupe national incluant les membres québécois, la décision finale les concernera nécessairement;

V. L'INTÉRÊT DES MEMBRES QUÉBÉCOIS ET LA SAINE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE MILITENT EN FAVEUR DE LA SUSPENSION DES PROCÉDURES DE LA DEMANDE QUÉBÉCOISE

65. Dans l'éventualité où le Tribunal viendrait à la conclusion que les parties ne sont pas dans une situation de litispendance au sens strict du terme, en présence de demandes multi-territoriales concomitantes, fondées sur les mêmes faits, ayant le même objet et qui sont susceptibles de couvrir les mêmes parties, il appert justifié de suspendre la Demande Québécoise dans une perspective de saine administration de la justice et dans le respect de l'intérêt des membres du Québec et du principe de proportionnalité;

66. Tel que plus amplement exposé ci-après, la présente demande de suspension des procédures est au bénéfice et dans l'intérêt des résidents québécois et permettra d'assurer une saine administration de la justice;

a. Progression du Dossier de portée nationale

67. En date de la présente demande, les procédures du Dossier de portée nationale cheminent promptement et sont nettement plus avancées que les procédures de la Demande Québécoise;

68. D'ailleurs, les développements survenus depuis la dernière suspension le démontrent amplement;

b. Similarité des régimes juridiques

69. Il appert des procédures que les questions de fond du dossier porteront sur la détermination de la responsabilité civile des Défenderesses relativement à la sécurité du produit Roundup et de son ingrédient actif, le glyphosate, ainsi que des représentations que les Défenderesses en ont faites;

70. Le droit québécois et le droit ontarien ont des similarités quant aux critères applicables en matière de détermination de la responsabilité civile d'une personne, notamment quant à la nécessité de prouver l'existence d'une faute ayant causé des dommages aux membres du groupe;

d. Consortium

71. En date de la présente demande de suspension, les avocats québécois responsables de l'action collective au Québec ont conclu une entente de consortium notamment avec les cabinets d'avocats responsables de piloter le Dossier de portée nationale;

72. L'entente de consortium a également été conclue avec des cabinets d'avocats ayant déposé des demandes similaires à la Demande Québécoise notamment en Alberta, en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse;

73. La mise en place du consortium tient notamment compte de l'intérêt des membres québécois et par l'implication des avocats québécois dans le cadre des procédures du Dossier de portée nationale;

74. Les avocats québécois ont une expérience significative en matière d'action collective; les droits et les intérêts des résidents québécois doivent être protégés, le tout par le biais d'un suivi par ce Tribunal;

e. Intérêts des membres putatifs du Québec

75. La suspension de la Demande Québécoise en faveur du Dossier de portée nationale sert les droits et les intérêts des résidents du Québec, conformément à l'article 577 al. 2 *C.p.c*;

76. Le recours du Québec sera suspendu temporairement, il sera donc toujours possible, dans l'éventualité où le Dossier de portée nationale ne cheminerait pas comme prévu, de faire preuve de vigilance et de levée la suspension de la Demande Québécoise;

77. Nous soumettons que la Cour devrait, nonobstant la suspension demandée, permettre aux parties de communiquer avec elle aux fins de la gestion des ordonnances nécessaires selon les développements du Dossier de portée nationale;

78. Au surplus, les avocats de la demande québécoise travaillent de concert avec les avocats en demande du Dossier à portée nationale afin de s'assurer que les droits des résidents du Québec seront considérés et s'assurent de demeurer informés des développements qui surviennent;

79. D'ailleurs, les avocats de la Demande Québécoise sont consultés en ce qui concerne les décisions d'importance relatives au Dossier de portée nationale;

80. Les procureurs des Demandeurs se sont également déplacés en Ontario pour les fins de la demande d'autorisation;

f. Saine administration de la justice

81. L'économie des ressources judiciaires et des ressources des parties milite également en faveur de la suspension de la Demande Québécoise;

82. Tel que mentionné ci-dessus, le lien entre les deux dossiers est indéniable, les faits allégués et les dommages réclamés dans la Demande Québécoise et dans le Dossier de portée nationale sont essentiellement les mêmes;

83. La preuve centrale qui devra être administrée au procès porte sur des concepts scientifiques complexes impliquant un débat d'experts, lequel serait le même tant devant les tribunaux ontariens que devant les tribunaux québécois;

84. La suspension des procédures dans la Demande Québécoise au bénéfice du Dossier de portée nationale permettrait une économie de temps, d'énergie, de ressources financières et de ressources judiciaires, et éviterait la possibilité de décisions contradictoires;

85. Les avocats québécois s'engagent à tenir informé le juge québécois trimestriellement de tout développement relativement au Dossier de portée nationale;

86. Les procureurs sont prêts à discuter de toute modalité quant à toutes autres conditions que le Tribunal estime nécessaires à la présente demande de suspension;

g. Autres informations relatives à la diffusion et à la présentation de cette demande de suspension

87. De façon concomitante au dépôt au dossier de la Cour de la présente demande, cette dernière a été téléversée sur le Registre des actions collectives et sur le site internet des procureurs des Demandeurs;

88. Également, les membres québécois apparaissant sur la liste de contacts des procureurs en demande sont avisés qu'une nouvelle mise à jour est disponible sur leur site internet;

89. La présente demande n'est pas contestée par les Défenderesses;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

ORDONNER la suspension des procédures dans le dossier numéro 200-06-000230-196 pour une durée d'un (1) an du jugement rendu sur la présente demande, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal;

PERMETTRE aux parties, nonobstant la suspension demandée, de communiquer avec cette honorable Cour aux fins de la gestion des ordonnances nécessaires selon les développements du Dossier de portée nationale;

RENDRE toute autre ordonnance jugée nécessaire pour le bénéfice des droits des parties ou pour l'intérêt des membres québécois;

PRENDRE ACTE de l'engagement de la partie demanderesse d'informer trimestriellement le Tribunal de tout développement relativement au Dossier de portée nationale;

LE TOUT sans frais.

Québec, le 30 juillet 2026

Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.

DUSSAULT DE BLOIS LEMAY BEAUCHESNE S.E.N.C.R.L.
(Me Éric Lemay / Me Jean-François Lachance / Me Marie-Pier Smith)
Avocats des Demandeurs
2795, boulevard Laurier, bureau 450
Québec (Québec) G1V 4M7
Téléphone : (418) 657-2424
Télécopieur : (418) 657-3497
Courriel : elemay@dlblegal.ca
Notification : notifications@dlblegal.ca
Casier # 51 / BD4269
N/d : 3119017

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, **Liliane Paquette,** domiciliée et résidant au [redacted], déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des demanderesses à la présente demande de suspension des procédures et je veux agir à titre de représentante dans le présent dossier;

2. Je suis membre du groupe tel que défini par la *Re-Re-Amended Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative (2020-06-25);*

3. J'ai introduit la présente action collective dans le seul but de faire valoir les droits des membres québécois;

4. J'ai pris connaissance de la *Demande des demandeurs en suspension des procédures* et des pièces déposées à son soutien;

5. Je me suis constamment tenue informée relativement aux développements concernant le produit Roundup et son ingrédient actif, le glyphosate;

6. Je me tiens informée, tant en ce qui a trait aux documents reçus de mes procureurs, que relativement aux actualités retrouvées sur différents sites internet;

7. Je travaille en étroite collaboration avec les procureurs au dossier;

8. J'ai analysé pendant de nombreuses heures les procédures et tous les documents s'y rapportant et me suis tenue informée quant à leurs répercussions;

9. Je suis convaincue que le consortium canadien est la meilleure option pour obtenir le meilleur résultat possible pour les membres;

10. Je suis en accord avec la présente suspension des procédures, tenant compte des développements survenus depuis la dernière suspension;

11. Tous les faits allégués dans la présente *Demande* sont vrais;

[redacted]

ET J'AI SIGNÉ à [redacted] ce 30 juillet 2026

LILIANE PAQUETTE

Déclaré solennellement devant moi à Québec par un moyen technologique,
ce 30 juillet 2026

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
MARIE-CLAUDE JOLY
112858
pour le Québec

Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts judiciaires du Québec

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **M.A.**, domicilié et résidant au [redacted], déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des demandeurs à la présente demande de suspension des procédures et je veux agir à titre de représentant dans le présent dossier;

2. Je suis membre du groupe tel que défini par la *Re-Re-Amended Application for Authorization to institute a class action and to obtain the status of representative (2020-06-25);*

3. Je suis en accord avec la présente suspension des procédures;

4. Tous les faits allégués dans la présente *Demande* sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ à [redacted] ce 30 juillet 2026

M.A.

Déclaré solennellement devant moi à Québec par un moyen technologique, ce 30 juillet 2026

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
MARIE-CLAUDE JOLY
112858
pour le Québec

Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts judiciaires du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Sylvie Rodrigue**
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS
1, Place Ville-Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Avocats des défenderesses

À : **Me William McNamara**
DLA PIPER (CANADA) SENCRL
1501, McGill College Avenue, Suite 1400
Montréal (Québec) H3A 3M8
Avocats des défenderesses

PRENEZ AVIS que la présente *Demande des demandeurs en suspension des procédures* sera présentée devant l'honorable Nancy Bonsaint de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Québec, au Palais de justice de Québec, sis au 300, boul. Jean-Lesage à Québec, G1K 8K6, le « **date à être déterminée en fonction des disponibilités de la juge Bonsaint** ».

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 30 juillet 2026

Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.

DUSSAULT DE BLOIS LEMAY BEAUCHESNE S.E.N.C.R.L.
(Me Éric Lemay / Me Jean-François Lachance / Me Marie-Pier Smith)
Avocats des demandeurs
2795, boulevard Laurier, bureau 450
Québec (Québec) G1V 4M7
Téléphone : (418) 657-2424
Télécopieur : (418) 657-3497
Courriel : elemay@dlblegal.ca
Notification : notifications@dlblegal.ca
Casier # 51 / BD4269
N/d : 3119017

COUR SUPÉRIEURE (Action collective)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO : 200-06-000230-196

LILIANE PAQUETTE
ET
M.A.

Demandeurs

c.

MONSANTO CANADA ULC
ET
MONSANTO COMPANY
ET
BAYER INC.

Défenderesses

DEMANDE DES DEMANDEURS EN SUSPENSION DES PROCÉDURES EN DATE DU 30 JUILLET 2026 (ARTICLE 577 C.P.C.)

DLB Dussault De Blois Lemay Beauchesne

2795, boul. Laurier, bureau 450
Québec (Québec) G1V 4M7
Tél. : (418) 657-2424 – Téléc. : (418) 657-3497
Casier 51
Me Eric Lemay/Me Jean-François Lachance/Me Marie-Pier Smith
N/🗁 : 3119017 BD4269

De : Marie-Pier Smith
À : "notifications-mtl@torys.com"; "Sylvie Rodrigue"; "McNamara, William"
Cc : Jean-Francois Lachance; Elaine Labrecque
Objet : Notification - Demande des demandeurs en suspension des procédures - 200-06-000230-196
Date : 31 juillet 2026 11:10:00
Pièces jointes : 2026-07-30 - Demande en suspension (caviardée).pdf
image001.png
image002.png
R-1 jugement autorisation ontario.pdf
R-2 Issued-and-Entered-Certification-Order-2025-04-03.pdf
R-3 Issued-and-Entered-Amended-Notice-of-Certification-Approval-Order-2025-04-22.pdf

BORDEREAU D'ENVOI			
Notification par courriel (Art. 133 et 134 C.p.c.)			
Date	31 juillet 2026	Heure / Time	*Voir l'entête du courriel* *See email header*
Expéditeur / From			
Nom / Name	Me Éric Lemay Me Jean-François Lachance	Notre dossier / Our File	3119017
Adresse courriel	elemay@dlblegal.ca jflachance@dlblegal.ca mpsmith@dlblelga.ca	Autre adresse de notification	elabrecque@dlblegal.ca
Télécopieur / Fax	418 657-3497	Ligne directe / Direct line	418 657-2424

Destinataire(s) / To			
Nom / Name	Cabinet / Firm	Votre dossier / Your file	Adresse de courriel pour notification / Notification email address
Me Sylvie Rodrigue	Société d'avocats Torys	34506-2063	notifications-mtl@torys.com srodrigue@torys.com
Me William McNamara	DLA Piper (Canada)		william.mcnamara@ca.dlapiper.com

Nature du document notifié / Nature of the document notified	
Numéro de Cour / Court Number	200-06-000230-196
Nom des parties / Name of parties	Liliane Paquette and al. v. Monsanto Canada ULC and al.
Nature du document / Nature of document	Demande des demandeurs en suspension des procédures en date du 30 juillet 2026 (Article 577 C.p.c.) et pièces R-1, R-2 et R-3

Information relative au document notifié	
Format du fichier (PDF, JPEG, WAV, XLS ou autre)	PDF
Taille du document (nombre de pages; d'onglets; de feuilles; durée	19 pages (demande) + 51 pages (R-1) + 12 pages (R-2) + 37 pages (R-3)

enregistrement)	

Avis de confidentialité / Confidentiality Notice

Ce courriel peut renfermer des renseignements confidentiels à l'intention exclusive de son destinataire. Si vous prenez connaissance de la présente communication sans en être le destinataire ou sans être l'employé ou le mandataire chargé de la remettre au destinataire, vous êtes par les présentes avisé que toute diffusion, distribution ou reproduction de la présente communication est interdite. Si vous avez reçu le présent message par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur par téléphone (frais virés) et par réponse à ce courriel. Votre collaboration à cet égard sera vivement appréciée. /

This email may contain confidential information intended only for the use of the addressee. If the reader of this message is not the intended recipient or the employee or agent responsible to deliver it to the intended recipient, that person is hereby notified that any circulation, distribution or copying of this communication is prohibited. If you have received this email by error, please notify us immediately by telephone (collect call), and by reply to this email. Thank you for your co-operation and assistance.

DLB Dussault De Blois Lemay Beauchesne

Marie-Pier Smith

Avocate | mpsmith@dlblegal.ca

2795, boulevard Laurier, Bureau 450, Québec QC G1V 4M7

T : 418-657-2424 #1205 | F : 418-657-3487

www.dlblegal.ca

Veuillez noter que, sauf avis contraire du correspondant ou circonstance particulière, le courriel est considéré comme un moyen adéquat de communication, au même titre que le courrier ordinaire. Le présent courriel est destiné uniquement au(x) destinataire(s) susmentionné(s). Son contenu est confidentiel et relève du secret professionnel de l'avocat. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et effacer l'original, sans en tirer de copie, en dévoiler le contenu ni prendre quelque mesure fondée sur celui-ci. The information transmitted is intended only for the person or entity to which it is addressed and may contain confidential and/or privileged material. Any review, retransmission, dissemination or other use of, or taking of any action in reliance upon, this information by persons or entities other than the intended recipient is prohibited. If you received this in error, please contact the sender and delete the material from any computer.